

C.09 Référencement d'un produit à l'officine

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

Le référencement d'un produit nécessite qu'une analyse soit conduite, tant sur le plan juridique que sur le plan scientifique, en respectant les critères mentionnés ci-dessous pour éviter la vente de produits non autorisés et des dérives (charlatanisme, ...) :

Critères réglementaires

- Le statut juridique du produit fait-il partie de la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine ? (**Arrêté du 15 février 2002**)
- S'il y figure, que le produit respecte la réglementation propre à ce statut (*cf au verso*)
- Composition et présentation : au regard de son statut juridique : vérifier la composition, les allégations et la présentation du produit (Attention aux produits qui ne seraient pas un médicament et présentés comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et/ou composés de substance exerçant une action pharmaceutique, immunologique ou métabolique (**L 5111-1 du CSP**))

Critères déontologiques

- «Le pharmacien s'abstient de fabriquer, préparer, utiliser, distribuer, vendre ou promouvoir un médicament non autorisé, ainsi que tout produit, article ou prestation non conforme aux règles en vigueur.» (**article R4235-33 du CSP**)
- «Le pharmacien contribue à la lutte contre le charlatanisme. Il s'abstient notamment de proposer des prestations illusoires ou insuffisamment éprouvées sur le plan scientifique et de fabriquer, préparer, utiliser, distribuer ou vendre des produits ayant ce caractère.» (**article R4235-34 du CSP**)

Critères sécurité / qualité / efficacité

- **Sécurité** : choisir des produits répondant à des critères de sécurité et d'innocuité en vertu du principe de prudence
- **Qualité** : le respect de la réglementation confère à chaque produit un niveau de qualité requis. Il est donc essentiel de s'informer sur le laboratoire commercialisant le produit avant de le référencer (à titre d'exemple : mise à disposition d'un certificat de conformité)
- **Efficacité** : s'assurer de la pertinence scientifique et sanitaire
- **Vigilance** : considérer que ce référencement conduira à réaliser une veille des produits, par exemple en cas d'arrêt de commercialisation et/ou rappel de lot

Critère environnemental

- **Impact environnemental** : choisir des produits dont la fabrication, le transport, le packaging,... ont un impact le plus faible possible sur l'environnement

Critère économique

- **Économique** : faire prévaloir les critères suscités sur les critères économiques

Sous-thèmes :

- 2.1 Dispensation en officine et à domicile de médicaments sur prescription
- 2.2 Dispensation de médicaments sans prescription et des autres produits (marchandises autorisées)

Principes :

- Principe 7 : Dispensation au comptoir (médicaments et autres produits autorisés sur prescription)
- Principe 11 : Dispensation de médicaments sans prescription
- Principe 12 : Dispensation des autres produits autorisés sans prescription

C.09 Référencement d'un produit à l'officine

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

Liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce dans leur officine
(Arrêté du 15 février 2002) - réglementation et liens utiles :

- 1 Les médicaments à usage humain
 - Définition : article L.5111.1 du CSP
 - Base de données publiques des médicaments, ministère des Solidarités et de la Santé
- 2 Les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme
- 3 Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact
- 4 Les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaires, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaires, ainsi que les produits réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal
 - Définition : articles L.5141.1 du CSP
 - Index des médicaments vétérinaires autorisés en France, ANSES
- 5 Les dispositifs médicaux à usage individuel y compris les assistants d'écoute pré-régulés d'une puissance maximale de 20 décibels, les dispositifs intra-utérins, les diaphragmes, les capes et les viscosuppléments et les dispositifs injectables à base d'acide hyaluronique, à l'exception des autres dispositifs médicaux implantables
 - Définition : article L.5211.1 du CSP
 - Réglementation relative aux DM et aux DMDIV, ANSES
 - Mises sur le marché des DM et DMDIV, ANSES
 - Liste des communications des dispositifs médicaux, ANSES
- 6 Les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, en l'état ou sous forme de préparations, à l'exception des cigarettes ou autres produits à fumer
 - Liste des plantes médicinales inscrites à la pharmacie française, ANSM
 - Liste des plantes médicinales inscrites à la pharmacie européenne, EDQM (payant)
- 7 Les huiles essentielles
 - Les huiles essentielles, ANSM
 - Les huiles essentielles, DGCCRF
- 8 Les articles et appareils utilisés dans l'hygiène bucco-dentaire ou corporelle
- 9 Les produits diététiques, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation
 - Définition : Règlement (UE) n°609/2013
- 10 Le pastillage et la confiserie pharmaceutique
- 11 Les eaux minérales et produits qui en dérivent
- 12 Les matériels, articles et accessoires nécessaires à l'hospitalisation à domicile des malades ou au maintien à domicile des personnes âgées
- 13 Les articles et accessoires utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments

Sous-thèmes :

- 2.1 Dispensation en officine et à domicile de médicaments sur prescription
- 2.2 Dispensation de médicaments sans prescription et des autres produits (marchandises autorisées)

Principes :

- Principe 7 : Dispensation au comptoir (médicaments et autres produits autorisés sur prescription)
- Principe 11 : Dispensation de médicaments sans prescription
- Principe 12 : Dispensation des autres produits autorisés sans prescription

C.09 Référencement d'un produit à l'officine

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

Liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce dans leur officine
(Arrêté du 15 février 2002) - réglementation et liens utiles :

- 14** Les produits cosmétiques

 - Définition : L.5131.1 du CSP
 - Produits cosmétiques, ANSM

15 Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public

 - Définition : L.5221.1 du CSP
 - Mise sur le marché des DM et DMDIV, ANSM

16 Les produits, articles et appareils utilisés dans l'art de l'œnologie

17 Les produits chimiques définis ou les drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments

 - Article L5125-24 du CSP

18 Les appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, les produits biocides {...}

19 Les supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament

20 Les équipements de protection individuelle de protection solaire

21 Les équipements de protection individuelle d'acoustique adaptés au conduit auditif

22 Les compléments alimentaires

 - Définition : Décret n°2006-352
 - Les compléments alimentaires, DGCCRF
 - Compléments alimentaires - Quel étiquetage ? DGCCRF
 - Les compléments alimentaires, ANSES
 - Listes des compléments alimentaires déclarés,
 - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
 - Allégations nutritionnelles et de santé, DGCCRF
 - Contrôle des allégations nutritionnelles et de santé sur les sites internet de compléments alimentaires, DGCCRF
 - Les allégations de santé sur les sites internet de compléments alimentaires, DGCCRF
 - Règlement (CE) n°1924/2006 : liste des allégations nutritionnelles autorisées
 - Règlement (UE) n°432/212 : liste des allégations de santé autorisées

Les équipements de protection individuelle respiratoire

23 Les éthylotests

24 Les masques non sanitaires fabriqués selon un processus industriel et répondant aux spécifications techniques applicables

25 Liste des producteurs de masques non sanitaires et des résultats de leurs tests, DGE

Les produits n'ayant pas de destination médicales à base d'acide hyaluronique injectable

26

Sous-thèmes :

2.1 Dispensation en officine et à domicile de médicaments sur prescription

2.2 Dispensation de médicaments sans prescription et des autres produits (marchandises autorisées)

Principes :

Principe 7 : Dispensation au comptoir (médicaments et autres produits autorisés sur prescription)

Principe 11 : Dispensation de médicaments sans prescription

Principe 12 : Dispensation des autres produits autorisés sans prescription

